

La maison Lareu, d'Asson

Une nourrice d'Henri IV.

L'assassinat de l'abbé de Sauvelade.

PAR L'ABBÉ J.-B. LABORDE.

Quand on remonte la pittoresque vallée de Louzom, après avoir dépassé Arthez-d'Asson, à quelque distance du vaste enclos qui entoure le château d'Angosse, on aperçoit à gauche, sur le bord de la route de Ferrières, une modeste maison qui, avec ses pignons en escaliers, présente quelques particularités architecturales de caractère ancien : sur le linteau de la porte, on lit une vieille inscription en béarnais ét un millésime. C'est la maison Lareu, aujourd'hui à peu près en ruines.

C'est là qu'a vécu une des nourrices d'Henri IV, Arnaudine de Lareu, d'Asson. Ce quartier faisait partie à cette époque du vaste village d'Asson ; Arthez-d'Asson n'a été érigé en paroisse indépendante, appelée de Saint-Paul, qu'en 1749, et en communauté autonome qu'en 1787.

Henri IV, né au château de Pau, le 13 décembre 1553, « fut difficile à eslever, ayant eu huit nourrices », nous dit Favyn (1). Les cahiers de comptes de la maison de Navarre signalent les noms de six de ces nourrices et parmi elles figure à plusieurs reprises notre Arnaudine.

En 1556, « 92 livres tournois » sont données « à Arnaudine d'Asson, à Madeleine de Lafargue et à deux autres femmes nourrices de feu Mademoiselle, première fille de la Roynie » (2).

En 1563, « Arnaudine de Lareu, du lieu d'Asson, nourrice de Mgr le Prince », reçoit « 100 livres tournois pour don de la Roynie » (3).

En 1612 et 1613, cette Arnaudine vivait encore et son petit-fils, le sergent Sardaa, retirait une pension annuelle de 60 liv. tourn., au nom de sa grand'mère, des mains de M. de Boelh, trésorier

(1) *Histoire de Navarre*, pp. 808-809.

(2) Arch. des B.-P., B. 6.

(3) *Ibid.*, B. 11.

ecclésiastique, comme le prouvent les certificats de vie délivrés par les jurats d'Asson, et les quittances signées par Sardaa, pièces conservées aux archives départementales.

Nous Juratz d'asson jus singnatz atestam et sertyfycam ont et per dabant quy apertiendra que Arnaudyne de Lareu deu present loeq es en bite, laquoalle a costumât de prènder los guadges, com aben estade neurisse per sy daban deu deffunt Rey Henricq, et dautant que a present lo sargan Sardaa son rerfilh abos ~~XXXX~~ la presente atestation per retyrar la partide con par ~~XXXX~~ deus guadges escadutz per son pagament entro au jour present, per so lo abem feyte la presente atestation. Asson lo vingt ~~XXXX~~ de septeme mil vie doutze. — de Pica jurat, de ~~XXXX~~ jurat.

— A pagat a my jus singnat Guilhem de Sardaa autrement de Lareu rerfilh de Arnaudine de Lareu d'asson Monsur de Boelh thesaurer ecclesiyastique la some de trente liures torneses per la mieytat et fin de pagua per la pension a ladite de Lareu ma may granne ordonnade per laneye quy sinyra lo darrer jour deu present mes de septeme, aneye jus escriute, de que lo aquity, feyt a Nay lo vingt et cincq de septeme mil vie et doutze. — Sarda (1).

Nous Juratz d'asson juis signatz, atestam et certificquam ont et per dabant toutz aquetz quy apertiendra que Arnaudine de Lareu es enquoere en bitta, laquoale per sy dabant es estade neurisse deu defunct Rey et com a tala a acostumat de tirar chaqun an sixante liuras torneses, et dautant que Sardaa de Lareu son rerfilh a besong de la present atestation per retirar la susdita partida de Moussur de Boelh thesaurer, lou abem feyt la present. Asson, lo bingt et quotte de feurer mil sieys sentz tredze. Aixi signat de Monguilhet jurat, de Pica jurat.

— A pagat a my jus singnat, rerfilh de Arnaudine de Lareu d'asson, Mr de Boelh thesaurer ecclisiatique au parsan de Pau la somme de trente liures ts. per la mieytat de la pension ordonnade a ladite de Lareu ma may granne com aben stade neurisse deu deffunt rey Henricq lo Grand et per laneye presente quy a comensat lo permer doctobre proche passat, de laquoalle dite somme de trente liuras per rason que dessus lo acquity. A Nay, lo bingt et sieys de feurer mille syes centz tredze. — Sarda (2).

Le fameux abbé Bonnacaze, vicaire d'Asson à la fin du XVIII^e siècle, parlant de la maison Lareu, s'exprime ainsi : « En 1572, on prétend que Henri IV fut nourri dans cette maison pendant quelque temps, mais on n'a d'autre titre que la tradition vulgaire du quartier d'Asson pour les justifier » (3). La date de 1572

(1) Arch. des B.-P., B. 3499.

(2) Arch. des B.-P., B. 3499.

(3) *Les variétés béarnaises de l'abbé Bonnacaze*, publiées par M. l'abbé DUBARAT (Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau, t. XXXIV, p. 46.)

est à coup sûr erronée, car en ce moment le jeune prince avait 19 ans ; de plus l'abbé Bonnecaze a raison de mettre en doute que le fils de Jeanne d'Albret ait été nourri dans cette maison, car jamais le royal nourrisson ne fut certainement transporté dans ce coin reculé de montagne. La seule chose qui fût vraie dans cette tradition, encore vivante après deux siècles, c'est qu'une des nourrices du futur roi de France était originaire de ce quartier.

Une carte postale, éditée il y a quelques années, représente la maison Lareu dans son état actuel et la légende explicative reproduit la même erreur que Bonnecaze, en affirmant qu'Henri IV « y fut nourri pendant une année ».

La maison Lareu n'existait probablement que dans un état de pauvreté fort rudimentaire en 1553, à l'époque de la naissance du jeune Henri et elle ne fut vraisemblablement édiflée que grâce justement à l'argent gagné par la nourrice au service de la cour de Navarre.

L'examen des vieux censiers d'Asson est sur ce point fort intéressant. En 1538, on ne trouve pas la moindre mention d'un Lareu quelconque (1). La maison n'existait pas sans doute ou à tout le moins ne portait pas le nom de Lareu.

Le censier de 1564 porte cette mention succincte : « *Johanot de Lareu une maison estimade XX fr.* » (2). Ce Johanot n'est autre probablement que le mari d'Arnaudine. Ils tenaient une auberge sur le chemin de la Herrère. On lit dans le procès-verbal de l'exécution d'une sentence, à l'issue d'un procès entre Asson et Bruges, que le 30 septembre 1578, le conseiller Gillot, accompagné de son clerc, d'un greffier, de plusieurs notables de Bruges « *partim de lad. ville de Brudges et nous acaminem vers los hermis et terradors deud. loc Dasson et estents arribats a la maison et hostalerie aperade de Lareu, autrement de Sardaa deud. Asson, descendem en aquere et y demorem viron une hore ou plus* » (3).

C'est en ce moment que les économies d'Arnaudine et la pension annuelle qu'elle recevait du trésor royal permettent de bâtir une maison neuve à côté de l'ancienne, avec un certain cachet de style Renaissance, qui devait trancher sur la pauvreté des chaumières environnantes. Le haut des pignons, à l'Est et à l'Ouest, se

(1) Arch. com. d'Asson, CC. 1.

(2) *Ibid.*, CC. 2, fol. 124 r°.

(3) Manuscrits de la famille Gassic, de Bruges.

couronne d'assises en pierres, en forme d'escaliers; du côté Nord s'ouvre au premier étage une belle fenêtre à meneau, avec deux bancs de pierre, sur les côtés de l'ébrasement intérieur; le haut et le bas de cette fenêtre forment saillie et sont ornés de moulures. On accédait à cette salle du premier étage par une porte percée dans la façade Sud et qu'un escalier, extérieur mettait en communication avec la cour. Au rez-de-chaussée, s'ouvrait vers le Midi une large porte d'entrée en pierre de taille, dont le linteau, en forme d'arc en accolade, portait le millésime **1579** et une inscription gravée, qui était une enseigne originale d'auberge : QVY AYE BOQVA AGE BORSA. Cela peut se traduire librement : « Celui qui veut boire ou manger doit ouvrir sa bourse » (1).

Johanot et Arnaudine ne devaient pas avoir probablement d'héritier mâle. Un gendre, du nom de Sardaa, avait été marié avec une de leurs filles. Le document du 30 septembre 1578, que nous avons cité plus haut, signale déjà ce nom de Sardaa. Le censier d'Asson de 1581 donne le nom de ce gendre et fournit une description sommaire de la nouvelle maison, qui n'était pas encore complètement achevée :

Arnaud de Bat Caba dit Sardaa tien et poucedeixs une maysou nabe la pena de darre ab escales et la de daban de qui a la panna sens siminega, lo solle de dessus trabat et lo de debat acabat, sincq cannas et miéga de muralha deu balet deu costat, estimat lo tout cent seixanta francs... CLX f.

Plus tien l'ostau bielh muralhas per lo ung costat et une birada per dabant et lo forn en aquet, estimat seixanta francs. LX f.

Bau son heretageie dus centz et bing f. II^c XX f.
Bau a liuras sinquote et sincq liur. (1).

On voit bien que « *la pena de darré* » (le pignon Ouest — côté du chemin) était couronnée d'assises en pierre, en forme d'escaliers (*ab escalès*). La « *pena de daban* » (pignon Est, qui devait renfermer la cheminée) ne possédait pas encore cette cheminée. Dans le plancher du grenier, il n'y avait que les solives ou les chevrons (*lo solle de dessus trabat*), tandis que celui du premier étage était achevé (*lo de debat acabat*). Le *balet* (galerie couverte) se trouvait en bordure du chemin, formant un angle avec la maison et garan-

(1) C'est là une sorte de proverbe, qu'on retrouve dans la vallée de Baretous, sous cette forme :

« *Lou qui a bouquete,
qu'aye boussete* ».

(1) Arch. com. d'Asson, CC. 3, f^o 127 v^o.

tissant la cour contre les vents d'Ouest. A l'angle Sud du pignon de l'Ouest, on voit encore des traces d'un mur, qui a été démoli; les 5 cannes et demie (9 m. 50) de mur, dont parle le censier, formaient justement la maçonnerie destinée à former ce « *balet* ».

La vieille maison (*ostau bielh*) s'accotait à la nouvelle construction, au levant, avec une entrée à l'Est (*une birada per dabant*); le four se trouvait dans cet « *oustau* ». Les choses sont bien encore dans ce même état; la vieille maison, avec son portail à l'Est, sert de grange; le four se trouve dans cette maison ancienne et du côté de l'édifice nouveau on a percé une ouverture sous le manteau de la cheminée pour utiliser le four.

En 1591, la nouvelle maison était complètement terminée. Le pignon Est est achevé; la cheminée est construite dans l'épaisseur même de ce mur de l'Est et l'ouverture de la cheminée forme le couronnement du pignon. Les planchers de tous les deux étages sont placés. Le « *balet* », formant une sorte de galerie exposée au levant et surplombant le portail qui donne accès à la route, a été élevé, avec un toit couvert d'ardoise et un plancher.

Mono de Lareu tien et ponedèxs une maison nabe la pene de darer ab esquales et la de dabant acabade et la siméneye et soler aquabat, quy lo tout es estimat cent sexante fr. CLX f.

Plus tien lo balet au quostat de lad. maison, a moda de galaria, lo teyt cubert de losa et soler, estimat trente et sincq fr. XXXV f.

Plus tien lostau bielh ab las muralhas per lung costat et la birada per dabant, et lo forn en aquet, estimat sexante fr. [*En marge* : Rebax trente oeyt fr., quauzan lo teyt ses bruslat et aixi demore lod. article per biñg et dus fr.] XXII f.

Plus tien autre mayson la ont demorabe Johanot de Lareu lor pay gran, quy es estimade ab lo berge et lo casau et bordilot trente et sey fr.; XXXVI f. (1).

Il est à remarquer que le possesseur de la maison en 1591 est Mono de Lareu, un fils sans doute d'Arnaud de Sardaa, et un petit-fils de Johanot et d'Arnaudine. La coutume béarnaise ancienne voulait que le gendre, adventice dans une maison, perdît son propre nom de famille pour prendre celui de l'héritière qu'il avait épousée ou de la maison où il entra; en tout cas, si lui-même était désigné parfois sous son propre nom de famille, ses enfants portaient exclusivement le nom de la maison qui leur avait donné naissance.

(1) Arc. com. d'Asson, CC. 4, n° 171 v°.

Un autre petit-fils d'Arnaudine, frère sans doute de Mono, Guilhem de Sardaa, autrement Lareu, avait embrassé la carrière des armes, et c'est lui qui, en 1612 et 1613, touche les quartiers de la pension de sa grand'mère des mains du trésorier ecclésiastique.

Remarquons que non loin de la maison Lareu s'étendait un domaine important, le Bourdiu (où s'est élevé plus tard le château d'Angosse). C'est là qu'était né Jean du Bourdiu, dit le capitaine Pocoron, ou Poqueron, activement mêlé aux luttes religieuses du xvi^e siècle et qu'on voit à La Rochelle, au siège de Navarrenx, à Tarbes, à Nay enfin, dont il fut gouverneur après le passage de Mongomery. C'était un des capitaines de confiance de Jeanne d'Albret et, dans la correspondance de cette princesse, on trouve à plusieurs reprises le nom de Poqueron. Il est permis d'émettre l'hypothèse que ce fut ce capitaine qui signala à la reine de Navarre, comme nourrice du jeune Henri, cette Arnaudine, voisine de sa maison natale.

Le vieux Poqueron eut pour héritier son neveu le capitaine d'Incamps, qui fut aussi dévoué que son oncle à la cour de Navarre et qui joua un rôle important dans les luttes de la fin du xvi^e siècle. Il commanda en particulier, comme son oncle, la place de Nay. Le sergent Sardaa, voisin du Bourdiu, était probablement sous ses ordres.

A quelle époque mourut Arnaudine? Malgré mes recherches, aucun document ne m'a permis de l'établir.

Au cours du xvii^e siècle, la maison Lareu resta dans le même état qu'au temps d'Arnaudine, car le censier de 1657 porte les mêmes signalements que celui de 1591 :

Joandet de Lareu tien et possedeix une maison feyte, ond la maison bielhe ere, la penne de darrer ab esqualles et la de daban acabade et la chemineye et soules acabatz, quy lo tout es estimat cent sixante franxs, plus lo balet au costat de lad. maison a mode de gualerie cubert de loze et soule en aquet, estimat trente et cincq, fasen cent nabante cincq franxs.

Plus tien et possedeix la maison bielhe serbien de borde ab lo four, estimat sixante franxs.

Plus tien et possedeix dus jornades de terre de las appartenences de Labarthe qui son estimades vingt franxs (1).

Ce Joandet de Lareu doit retenir un instant notre attention, car il fut mêlé à des événements tragiques et sa maison fut le théâtre

(1) Arch. com. d'Asson, CC. 5, f^o 132 v^o.

d'un complot criminel. Le propriétaire lui-même, l'âme de ce complot, fut condamné ensuite à la peine capitale et exécuté à Capbis.

Joandet de Lareu était marié à Jeanne Serrot de Bruges et une sœur de sa femme, appelée également Jeanne, était mariée à Bertrand d'Arriule-Dessus d'Asson. La maison d'Arriule se trouve non loin de la source du Béz, voisine par conséquent de Capbis. Or les propriétaires d'Asson, Bruges et Louvie, dont les biens touchaient à la terre de Capbis se trouvaient en 1660 en procès avec l'abbé de Sauvelade, Jacques de Boyer. Ce territoire de Capbis, dépendance de l'abbaye de Sauvelade, avait été saisi comme bien ecclésiastique en 1569 et depuis lors, pendant 80 ans, les riverains avaient pris l'habitude de le considérer comme un terrain ouvert au libre pacage de leurs bestiaux pendant une grande partie de l'année. La main levée des biens ecclésiastiques n'avait guère modifié cet état de choses, parce que l'évêque d'Oloron, Mgr de Maytie, qui était aussi abbé commendataire de Sauvelade et seigneur par conséquent de Capbis, avait dû surtout s'occuper de son diocèse et des intérêts généraux de l'église de Béarn, négligeant par conséquent de faire revivre et respecter tous ses droits dans le lieu de Capbis.

Mais l'abbé Boyer, chanoine de l'église cathédrale de Toulouse, ayant été nommé abbé commendataire de Sauvelade en 1651, résolut de mettre un terme aux procédés abusifs qui devaient rendre à peu près nuls les revenus de cette dépendance de son abbaye. Il fit aménager à Capbis une petite maison et une grange et il vint habiter en personne ces lieux, en compagnie d'un prêtre aumônier, Bertrand Barboueau, et de deux domestiques.

Il présenta ensuite requête devant le Parlement pour faire reconnaître le droit et privilège que possédait sa terre de Capbis d'être exempte de pacage et de libre parcours, contre les prétentions des entrepreneurs voisins. Divers arrêts, consacrant la thèse de l'abbé, furent rendus le 30 juin 1662 et le 16 mars 1663; il était défendu de faire pacager librement dans toute l'étendue de Capbis et de passer à travers les champs et les prés pour aller à la montagne.

Méprisant ces défenses, les voisins continuèrent à mener leurs bestiaux dans les endroits prohibés et les introduisirent même dans les terres ensemencées. De là des enquêtes judiciaires, des condamnations et des amendes contre les délinquants, qui se livrèrent à des manifestations injurieuses contre l'abbé de Boyer et

allèrent même jusqu'à rompre le pont de Blanchou, sur le Béz, et à creuser un fossé en travers du chemin pour empêcher les marchands de la plaine de Nay de se rendre au pré de Capbis pour acheter du foin.

Furieux de cette situation nouvelle et désespérant d'avoir raison judiciairement contre l'énergique abbé, les propriétaires voisins résolurent de recourir à la violence. Ils formèrent un complot et l'un des plus acharnés fut Bertrand d'Arriule-Dessus, que les défenses de pacager librement lésaient d'une manière plus spéciale et qui venait d'être l'objet de poursuites et d'informations, sur la plainte de M. de Boyer. Il s'aboucha avec son beau-frère, Joandet de Lareu, et l'engagea à trouver quelques hommes déterminés, capables d'assassiner au besoin le gênant abbé. La maison Lareu était toujours une auberge achalandée sur la route qui conduisait des forges d'Arthez, appelées les forges d'en bas, aux mines et forges de Nogaro et de Baburet, situées dans la haute vallée. La population ouvrière de ces forges devait peut-être renfermer des nomades et des étrangers, capables d'un coup à faire. Qui pouvait mieux les connaître et les soudoyer que le tavernier, Joandet de Lareu ?

En effet, celui-ci, cédant aux sollicitations de son parent, engagea divers particuliers peu recommandables de la localité même ou des environs et des étrangers du pays de Lavedan et, au moyen de force rasades et surtout de promesses d'argent et de butin, les porta à accomplir l'action criminelle préméditée et voulue par les divers voisins de la terre de Capbis.

Le vendredi 26^{me} d'octobre 1663, 16 conjurés, dont 8 d'Asson, 4 de Bruges, 2 de Louvie et 2 du Lavedan, s'assemblèrent au Plaa d'Izou et après avoir festoyé et vidé maintes bouteilles, sans doute pour se donner du cœur, dans une cabane de berger, descendirent vers le pré de Capbis et la petite maison abbatiale, à l'entrée de la nuit. Ils étaient armés de fusils, de haches et de faux.

Le petit laquais s'appêtait à fermer la porte au moment où ils se présentèrent. Ils forcèrent l'entrée, assommèrent à demi le petit domestique et assassinèrent l'abbé de Boyer à coups de fusil et de hache; l'aumônier, Bertrand Barbouteau, qui occupait une chambre aménagée dans la grange, accourut au bruit; il fut lui-même tué sur le seuil de la porte. Puis les meurtriers pillèrent la maison, burent le vin, emportèrent les vivres, les papiers, l'argent, le linge, la vaisselle, allèrent faire ripaille auprès d'Oueil de Béz,

et se dirigèrent ensuite vers l'auberge de Lareu, où ils arrivèrent vers minuit, et là firent le partage des hardes. Joandet de Lareu cacha sa part dans un tas de foin. La vaisselle volée resta dans l'auberge de Lareu et fut portée quelques jours après dans une autre maison.

Cependant ce crime jeta l'émoi dans tout le pays et le Parlement députa plusieurs conseillers pour rechercher les coupables. Les jurats des communautés d'Asson, Bruges et Louvie, chargés d'enquêter, accomplirent mollement leur mission et les témoins interrogés répondirent d'une façon vague, car on peut dire que les autorités et la grande majorité des habitants des trois communautés étaient plus ou moins complices de l'assassinat.

Les meurtriers restèrent dans le pays, tout en prenant certaines précautions et se cachant dans la montagne. Ainsi Joandet de Lareu, suivant la déposition du curé d'Asson, Jean de Som, avait été vu dans les bois, où il se cachait pendant le jour et il rentrait la nuit dans sa maison. Et comme celui qui l'avait ainsi rencontré lui manifestait son étonnement de le voir et lui demandait comment il osait encore se montrer après le crime qu'il avait commis, Lareu lui répondit : « *Hé, houmi, autan de mau beu heyjou coum tu !* » (1). Un autre témoin déclara avoir rencontré Joandet près de sa maison, portant un fusil sur une épaule, un mousqueton sur l'autre et deux pistolets à la ceinture. Il avait, disait-on, déclaré que si on tentait de l'arrêter, il tuerait trois ou quatre de ses agresseurs avant de se laisser prendre ; après cela, il n'aurait pas autant de regret de mourir.

La femme de Galan, l'un des assassins, mécontente de ce qu'elle avait reçu trop peu dans le partage du butin et de ce que son mari n'avait pas touché les cent livres qu'on lui avait promises, bavarda et avoua que tout le complot s'était ourdi dans l'auberge de Lareu et que ce dernier avait été plusieurs fois dans sa maison pour pousser son mari au crime.

La lumière se faisait jour peu à peu. Tous ceux qui se sentaient compromis, meurtriers et instigateurs principaux, prirent l'un après l'autre le chemin de la frontière et on ne put en appréhender aucun.

Jérôme de Claverie, l'un des conseillers et commissaires députés par le Parlement, informant à Bruges le 8 novembre, et connais-

(1) Hé! homme, je ne lui ai pas fait plus de mal que toi.

sant par diverses dépositions les charges qui pesaient sur les Lareu, ordonna aux jurats d'Asson de saisir la femme de Lareu, Jeanne de Serrot. Elle est amenée à Bruges le 9 novembre, à 4 heures du soir, et le lendemain conduite aux prisons de la Conciergerie. Les Comptes de Bruges mentionnent ainsi cette arrestation :

Lou detz de nouembre 1663, lous Messieurs de Juratz son estatz constretz per ourdie de Monsieur de Claverie conseiller de bailhar dus omis per miar la femme de Lareu en compagnie de dus deus Messieurs Dasson ; ey bailhat tant per la despence que de journaus a daquetz dus omis la somme de 3 fr. 6 sos.

Lou 14 de jener 1664, comptat de la despence frayade per la femme de Lareu et quate omis qui la gardah en la maison de-Pon lou nau de noble entro lou detz, per ourdie de Monsieur de Claverie conseiller, fen despence la femme et lasd. gardes de 2 fr., 1 so, 4 ard. (1).

Jeanne de Lareu fut interrogée le 17 novembre, mais elle feignit la plus complète ignorance. Un autre interrogatoire, le 17 décembre, fut également sans résultat. On parle de la mettre à la question, mais son état de grossesse fait différer le supplice. Le 31 janvier 1664, elle se décide, sans attendre la question, à faire les aveux les plus complets ; elle dévoile la participation de son mari à la préparation et à l'exécution du crime.

Mais Lareu était passé en Espagne avec les autres coupables, où ils jouissaient de l'impunité. Cependant la veuve du frère de l'abbé Boyer, Madame de Tournemire, désirant à bon droit la condamnation des meurtriers et la poursuite des justes réparations pour un si horrible crime, avait envoyé à Pau deux hommes de loi, Poussoy, conseiller à la Cour de Toulouse sans doute, et un avocat, Noguereau. La police de ces deux agents était mieux faite, en tout cas plus active, et naturellement plus intéressée que celle du Parlement ou des jurats locaux. Noguereau avait député en Espagne deux Assonais, Jean de Lay et Jean de Lanot, avec mission de découvrir la retraite des criminels. Jean de Lanot était l'obligé de l'abbé de Boyer, qui l'avait soutenu et lui avait fait prêter de l'argent dans la poursuite d'un procès. Les deux émissaires réussirent à suivre la trace de Joandet de Lareu et Noguereau se transporta en Espagne pour obtenir des autorités locales l'extradition du criminel.

(1) Arch. com. de Bruges, CC. 7.

Voici un document intéressant qui énumère les dépenses occasionnées par la capture de Lareu :

Sur l'advis porté par Prechac à la Cour que led. Lareu estoit arresté prisonnier en Espagne par deux hommes nommés Lanot et Lay, par lesquels le s^r de Nougereau, lun des deux envoyés par lad. damoyselle, les faisoit suivre et par deux autres envoyés par les jurats de Larunx, la Cour fist donner aud. de Prechac cinq cens liures dont les cinq^{te} cinq furent fournis par M^e Jean de Forgues conducteur de lad. damoyselle, auquel elles ont esté rendues.

Plus led. de Nougereau sen estant allé en Espagne pour demander led. de Lareu affin de le conduire aux prisons de la Cour, il y employa diverses personnes, outre la quallité du crime que toutes nations cretienues avoient interest de faire punir, où il despensa deux cens liures jacques, qui sont en livres du pais sept cens cinq^{te} liures, outre ce baillerent au jeollier de Lopoyo (1) en Espagne un louis d'or, deux piastres et demy, quy sont dix et huit livres quatre sols.

Plus led. de Nougereau ayant esté obligé de passer outre le bourg de Pouyau (2) ou led. Lareu estoit arresté pour avoir permission de le retirer, il despensa dix et huit liures.

Plus au retour d'Espagne, conduisant le prisonnier il despensa à Gabas quatre liures dix sols.

Plus ils despansèrent à Larunx pour leur souper vingt et quatre liures.

Plus ils donnerent à six hommes d'Espagne qui se retirèrent de Larunx avant, dix et huit liures.

Plus ils despansèrent a Rudy vingt et une liures pour le disner.

Plus a Gan, pour faire collation, deux liures dix sols.

Plus ils baillerent dix et huit escus blancqs pour renvoyer ceux qui estoient venus de Larunx pour conduire led. de Lareu avec les Espagnols en sure garde.

Payent de louage dun cheval en Espagne jusques au port, sept liures dix sols et dun autre de Larunx jusques à Pau, quatre liures dix sols, pour porter led. Lareu.

Item payerent chez Tristan pour la despance de vingt et deux hommes le samedy quils arriverent conduisant le prisonnier, le dimanche autant, le lundy dix et huit, le mardi et mercredi quatorze, parce que ceux de Larunx s'estoient retirés, et le judy pour le disner quatorze, et pour trois chevaux qu'ils avoient la somme de cent septante et cinq liures, et encore n'en pouvoit le sieur de Poussoy et led. de Nougereau, envoyés par lad. damoyselle, eschapper pour cela.

(1)(2) Il s'agit là du bourg d'El Pueyo situé au delà de la frontière, sur la route qui va du port d'Qssau vers Jaca et Huesca. Cette localité se trouve à quelque distance de Saillent.

Plus il falut donner ausd. Espagnols pour leur retraite la somme de sept cens liures et avec difficulté de vouloir ils contenter de cella.

Plus ils ont promis cinquante louis ausd. de Lanot et Lay d'Asson, qui feurent apres led. de Lareu en Espagne pour l'arrester et leur ont baillé par avance sçavoir ausd. Lanot deux louis et ausd. de Lay quatre (1).

Ce document montre l'erreur de la tradition recueillie par l'abbé Bonnecaze, cent ans après les événements. Voici comment s'exprime Bonnecaze :

De tous les assassins, il n'y eut que Lareu d'exécuté. Il s'était sauvé en Espagne comme les autres, mais on dit qu'ayant été courir bien loin pour éviter la mort honteuse qu'il méritait, il ne pouvait reposer ni jour ni nuit. On prétend qu'il voyait nuit et jour un corbeau au-devant de lui, criant sans cessé, jour et nuit, il dit un jour à ce corbeau sur un chemin : « *Tu que demandes ma mourt, que bas abé satisfaction !* » Il s'achemina d'abord vers la France et vers sa maison. On ajoute, qu'étant arrivé à Bruges, il entra dans un cabaret pour y boire; il y avait un petit enfant qui al'a se cacher dès qu'il le vit entrer et ne sortit qu'après qu'il fut sorti; on demanda à l'enfant le sujet de sa crainte, il dit qu'il avait vu qu'un gros dogue tenait cet homme avec une chaine par le col, et que d'ailleurs sa figure lui avait fait peur.

Cet homme arriva chez lui; il fut grondé de ses parents et voisins, de s'être retiré, qu'il serait pris. Il dit qu'il n'avait pu s'empêcher de se retirer, à cause des remords de sa conscience, et de ce corbeau qu'il croyait voir toujours. Bientôt après, il fut capturé et rompu vif, au lieu de Capbis, où il avait commis le crime, mais sa femme fut relaxée des prisons (2).

Tout ce récit de Bonnecaze est une pure fantaisie, sauf ce qui concerne l'exécution de Lareu.

Le 4 mars 1664, les conseillers commissaires procédèrent à l'interrogatoire de l'accusé qui dévoila tous les fils de l'intrigue et les noms de quelques coupables qui n'étaient pas encore connus. Le 16 mars, après une nouvelle audition de l'inculpé, des mandats d'arrêt sont lancés contre divers particuliers. Interrogé de nouveau le 21 mars, Joandet de Lareu fut condamné par arrêt du 24 mars 1663 « à être rompu vif sur une roue et qu'avant l'exécution il sera

(1) Intervention... de Dam^{is} Françoise de Tournemire, etc. (Arch. com. d'Asson, Papiers non classés.)

(2) *Les variétés béarnaises de l'abbé Bonnecaze* (loc. cit.), p. 47.

Jeanne de Serrot avait 37 ans au moment de son incarcération. Elle mourut à Asson, le 25 septembre 1697 : « Le 25 septembre [1697] a esté ensevelie au cimetière de l'église Jeanne de Lareu aagée de 70 ans ayant recu les sacrements, l'officé fait par moy. De Maure. » (Arch. com. d'Asson, GG. 5, f^o 61, v^o.)

appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour la découverte des complices. »

L'exécution eut lieu à Capbis et les comptes de Bruges fournissent les détails suivants :

Item lou vingt et sieis de mars 1664, Sommet jurat aben recebut une letre de Monsieur Lavocat general per se transportar au loq de Capvis per far dresser une potentie per y claverar lou cap de Lareu et aben fait dresser une autre potentie sur lou grand camy de Brudges à Loubie per y claverar lous peès deud. Lareu et aben miat ocit omis et lou cagot per dresser lasd. potenties, aben fait de despence tant per lous ditz omis que per lou cagot et que per lou meste dobres et per la borrelle et de dus soldatz que la Cour labé baillat per lacompaigna au loq de Cabvis et Brudges et que per despence de son chival de dus picoutis de sibade si a fait despence de la soe de tres franqx cinq sos dus arditz, [*En marge* : Verifficat per tres franx et per lou restant cañsellat.]

Item bailhem dūs omis au borreu per lacompaigna à Nay et lous bailhey sieys sos quoatte arditz. [*En marge* : Verifficat per 3 sos et per lou restant cañsellat] (1).

Le compte de Mme de Tournemire n'oublie pas la gratification donnée au bourreau par ses hommes de confiance : « Ont payé à l'exécuteur des hautes œuvres pour l'exécution et porter les membres sur les lieux la somme de 53 livres, 1 sol, 6 den. » (2).

L'abbé Bonnezeze recueillit dans la tradition de son temps le détail piquant d'une scène qui se déroula autour de l'échafaud sur lequel on fit mourir Lareu : « Il acourut beaucoup de monde et les pères et mères y menèrent leurs enfans et les y foitèrent fortement pour les en faire souvenir, afin de leur imprimer de l'horreur pour ces crimes horribles et abominables que le ciel detestera toujours (3). »

Un arrêt général du 31 mai 1664 prononça diverses condamnations

(1) Arch. com. de Bruges, CC. 7.

(2) *Intervention... de Mme de Tournemire (op. cit.)*.

(3) Suite des Mémoires sur l'histoire de Béarn recueillis par le sieur Bonnezeze, prêtre, p. 873 (*Ms. de l'auteur*). L'usage de fouetter les enfans jusqu'au sang, tandis qu'on procédait à l'exécution d'un condamné, devait être fort répandu autrefois. Un curieux conte gascon recueilli par Bladé (*Contes populaires de la Gascogne*, III, p. 359) raconte qu'une truie avait été condamnée à la hart par sentence des consuls de Marsolan pour avoir blessé un petit enfant. Le bourreau de Condom vient faire l'exécution en présence des gens et des pourceaux de la commune. Et quand la corde est passée au cou de la bête, les Marsolannais bâtonnent vigoureusement leur *pourquerio*, en criant : « *Exemple! exemple! gourraille!* »

à la peine capitale et à de fortes amendes contre les meurtriers défaillants et leurs complices. Une des clauses de l'arrêt portait que les maisons des trois Bartouille, de Galan et de Ninou de Molou, principaux exécuteurs de l'assassinat, ainsi que celles d'Arriule-Dessus et de Courtade, qui les avaient poussés au crime, devaient être rasées et du sel devait être jeté sur les ruines.

La légende qui accompagne la reproduction en carte postale de la maison Lareu déclare que cette demeure « devait être rasée et du sel jeté dessus pour détruire toute trace et purification ». C'est là une erreur. Comme nous venons de le voir, l'arrêt du 31 mai ne mentionne nullement la maison de Lareu. Il faut remarquer d'ailleurs qu'aucune des maisons condamnées ne fût rasée.

Le censier d'Asson de 1679 décrit ainsi la maison et les biens de Lareu :

Jean de Lareu possède sa maison et cousté, parcq, jardin, terrelabourable et esponne de contenance de trois journades un quart, tenant d'orient lou glerè de Losom, midy terre deu Tont, occident au chemin, septentrion Milaan. — Fiefs 1 sol 7 deniers (1).

Relevons encore la description du terrier de 1711 :

Lareu tient une maison a deux soulers ab un cap caset, terre, place, casau, enclos, contient tres journades un quart, confronte dorient ab lou glerè de Lousom, de miey jour terre de Tort, d'occident camy publicq, septentrion de Milla, contient l'estime de lad. terre trente deux francs, la maison de capcaset deux cent cinquante cinq francs (2).

L'aspect ancien de la maison Lareu est aujourd'hui légèrement modifié. Les pignons en escaliers, la fenêtre Nord à meneau, le linteau de la porte d'entrée, avec le millésime et l'inscription béarnaise, subsistent encore. Mais le « *balet* » a complètement disparu ; la porte extérieure, à la hauteur du premier étage, qui donnait accès dans la salle haute, a été murée et à côté on a percé une fenêtre quelconque. La grande porte du rez-de-chaussée, qui avait sans doute deux battants, a été rétrécie et murée par moitié.

Le temps, moins clément que les magistrats sévères du Parlement de 1664, a peu à peu ruiné cette maison historique ; actuellement, avec son toit à moitié défoncé et ses planchers branlants, elle n'offre plus qu'un aspect de lamentable abandon.

(1) Arch. com. d'Asson, CC. 6, f° 42 v°.

(2) Arch. com. d'Asson, CC. 9, f° 120.